

Régie de l'énergie - Dossier R-3535-2004
Conditions de fourniture d'électricité par Hydro-Québec Distribution

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONDITIONS DE FOURNITURE
D'ÉLECTRICITÉ
PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

DOSSIER R-3535-2004

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Demandeurs en intervention

AFFIDAVIT DE JEAN-CLAUDE DESLAURIERS

Déposé par
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 21 juin 2004

*Pièce SÉ-AQLPA-2 - Document 1
Affidavit de Jean-Claude Deslauriers*

*Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

AFFIDAVIT DE JEAN-CLAUDE DESLAURIERS

Je, soussigné, Jean-Claude Deslauriers, ingénieur, domicilié et résidant au 2850 Croissant Alma, dans la Ville de Laval, déclare solennellement ce qui suit:

1. Le présent affidavit est préparé aux fins d'être déposé à la Régie de l'énergie par Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) au dossier R-3535-2004 de la Régie de l'énergie relatif aux conditions de fournitures d'électricité par Hydro-Québec Distribution.
2. Mon *curriculum vitae* est déposé sous la cote SÉ-AQLPA-1, Document 3 au présent dossier.
3. Mes fonctions professionnelles m'ont amené à bien connaître l'article 69 du *Règlement 634* d'Hydro-Québec et son application.
4. J'ai pris connaissance des propos du procureur d'Hydro-Québec, M^e Jean-Olivier Tremblay, contenus à sa lettre du 14 juin 2004 adressée à la Régie, en ce qui concerne l'article 69 (le texte s'y rapportant est situé à partir du paragraphe 3 de la page 2 de cette lettre). Je procède ici à répondre à ces propos.
5. L'article 69 du *Règlement 634* a pour objet d'interdire à un client d'Hydro-Québec Distribution d'utiliser tout appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec à moins d'obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Québec.
6. Un appareillage de production d'électricité utilisé en parallèle au réseau d'Hydro-Québec peut consister aussi bien en une génératrice (par exemple au mazout) qu'en une unité de production par micro-turbines à gaz, qu'en des cellules photovoltaïques de production électrique ou qu'en une pile à combustible, et cette liste n'est aucunement limitative. Les nouvelles technologies de production et de conversion d'énergie offrent de nombreuses opportunités d'implanter ces équipements en parallèle avec le réseau du distributeur, ce qui n'était pas le cas il y a quelques années.
7. Par conséquent, il est faux d'affirmer que des micro-turbines à gaz ou des cellules photovoltaïques, installées chez un client d'Hydro-Québec Distribution et dont le surplus de production électrique serait revendu par le client à Hydro-Québec sont exclues du champ visé par cet article 69. Au contraire, de telles installations sont incluses au champ visé par cet article car ce sont, par définition, des "*appareillage de production d'électricité utilisé en parallèle au réseau d'Hydro-Québec*".

8. Il est juste d'affirmer que l'article 69 vise notamment à gérer la sécurité des personnes qui interviennent sur le réseau et sur les installations électriques afin d'éviter, par exemple, qu'une portion de ligne demeure sous tension malgré une interruption de service effectuée par le Distributeur, en raison d'un retour de courant provenant de l'installation électrique d'un client. Toutefois, cette problématique n'est pas spécifique aux seules génératrices. Cette problématique a à être gérée pour tout "appareillage de production d'électricité utilisé en parallèle au réseau d'Hydro-Québec", qu'il s'agisse d'une génératrice au mazout, d'une unité de production par micro-turbines à gaz, de cellules photovoltaïques de production électrique ou de tout autre appareillage de production d'électricité qui serait utilisé en parallèle.

9. La portée technique de l'article 69 n'est donc aucunement limitée aux génératrices.


10. À cause des opportunités actuelles et de la multiplication des technologies permettant la production d'électricité utilisée en parallèle au réseau d'Hydro-Québec, il doit y avoir un encadrement réglementaire à cette réalité. Indépendamment de l'évaluation de l'impact économique ou énergétique de ces opportunités (ce qui constitue un débat distinct), il y a lieu de fixer les règles techniques applicables à de telles installations. L'article 69 du *Règlement 634* est flou à cet égard et ne précise pas dans quels cas de tels appareillages seraient autorisés par Hydro-Québec ni ce qui est requis pour qu'ils le soient.

11. C'est notre avis que les nouvelles technologies sont assez avancées qu'il est impératif de réglementer ce sujet maintenant en précisant l'article 69. D'autres juridictions en Amérique du Nord se sont déjà dotées de telles normes.

ET J'AI SIGNÉ


Jean-Claude Deslauriers

Affirmé solennellement devant moi, à Laval
ce 21 juin 2004.


Avocat en exercice